

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1456

PRÉSENT :

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une Commission d'enquête sur l'administration générale de LA CORPORATION DE L'HOPITAL GENERAL FLEURY, constitué en corporation par lettres patentes du 7 octobre 1955 et L'HOPITAL GENERAL FLEURY INC., constitué en corporation par lettres patentes en date du 23 janvier 1957

*****000000*****

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Ministre de la santé :

QUE, sous l'autorité de la loi des commissions d'enquête (statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 9), une commission soit instituée pour faire enquête sur l'organisation et l'administration de LA CORPORATION DE L'HOPITAL GENERAL FLEURY, constitué en corporation par lettres patentes du 7 octobre 1955 et L'HOPITAL GENERAL FLEURY INC., constitué en corporation par lettres patentes en date du 23 janvier 1957, du point de vue financier, y compris toutes transactions avec le Dr J. A. Dienne ou par son intermédiaire;

QUE cette commission soit tenue de faire rapport dans les trois (3) mois des présentes;

QUE cette commission soit aussi tenue de faire enquête et rapport sur toute autre question qui pourra lui être de temps à autre indiquée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE monsieur Jean Tellier, juge des sessions de la paix à Montréal, soit nommé commissaire, et que sa rémunération soit fixée à \$100,00 (cent dollars) par jour de séance publique ou de délibération avec, en outre, ses frais de déplacement;

QUE monsieur J. Cléo Guimond, avocat, soit nommé secrétaire de ladite commission, et que sa rémunération soit fixée à \$30,00 (trente dollars) par jour de séance publique ou de délibération avec, en outre, ses frais de déplacement;

QUE la rémunération de ou des sténographes attachés à la Commission soit fixée à un dollar et vingt-cinq sous (\$1,25) pour chaque page originale de transcription, ainsi qu'à trente sous (\$0,30) la page pour les deux premières copies et à quinze sous (\$0,15) la page pour les autres copies avec, en outre, un minimum de vingt dollars (\$20,00) par séance, au cas d'attente;

QUE la rémunération des commis ou messagers qui pourront être employés auprès de ladite commission soit fixée respectivement à dix dollars (\$10,00) ou cinq dollars (\$5,00) par jour de séance ou de délibération.

Approuvé ce 24^e
jour de juin 1961.

J. Talbot
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Jean Lesage